



Achat de voix dans les forums internationaux

Alexander Gillespie

3 décembre 2001

LL.B, LL.M (Hons) (Auckland). Ph.D. (Nottingham). Maître assistant en droit, Université de Waikato, Nouvelle-Zélande, Membre Fulbright, Columbia NYC. Membre Rockefeller, Bellagio, Italie. L'auteur tient à exprimer sa gratitude envers l'ASMS (Groupe de travail pour la protection des mammifères marins) et la Coalition Suisse pour la protection des baleines pour leur soutien dans l'élaboration du présent document.

Table des matières

L'avenir du débat sur l'achat de voix – Résumé	3
I. Introduction	5
II. La corruption de la démocratie	5
III. Une possibilité de persuasion: La manipulation de l'Aide Officielle au Développement	7
IV. L'achat de voix au sein des forums internationaux	8
V. APD japonaise	12
VI. Affronter la conditionnalité: La situation actuelle	16
A. Conditionnalité commerciale	16
B. Conditionnalité politique	17
VII. L'avenir du débat sur la conditionnalité	19
Notes	21

L'avenir du débat sur l'achat de voix

Résumé

L'achat de voix dans les forums internationaux, c'est-à-dire l'obtention par un pays de la voix d'un autre pays par le biais d'une manipulation de son Aide Publique au Développement (APD), constitue l'une des pires formes de conditionnalité que l'on puisse imposer à un pays souverain. Ce problème, qui est devenu très apparent dans la Commission baleinière internationale est une violation manifeste du principe de bonne foi et des rapports de bon voisinage et de toute forme de pratique diplomatique raisonnable. Avec de telles pratiques, il est désormais nécessaire de savoir où cela nous mène. Il y a deux réponses à cette question. Premièrement, le problème de l'achat de voix doit être identifié comme étant totalement refusé par la communauté internationale. Deuxièmement, il faut avoir recours à des mécanismes permettant d'enrayer cette pratique.

En ce qui concerne la première partie de la réponse, il faut faire passer le rejet de l'achat de voix plus en avant sur la scène internationale pour qu'il rencontre une plus grande reconnaissance. Trois possibilités sont envisageables pour y parvenir par une simple déclaration, comparable à celle de la CBI en 2001. Premièrement, elle pourrait venir du Comité d'Aide au Développement de l'OCDE, de la même manière que son autre recommandation contre le l'aide conditionnelle pour les pays les moins avancés. Deuxièmement, elle pourrait venir du Sommet de la Terre 2002 en Afrique du Sud (comme les déclarations précédentes sur l'APD dans l'Agenda 21 en 1992). Enfin, elle pourrait venir des prochaines manifestations intergouvernementales de haut niveau sur le financement et le développement.

En vue de se prémunir contre la pratique de l'achat des voix, deux options se présentent. Premièrement, la communauté internationale devrait s'engager plus avant pour gérer l'aide par le biais d'institutions multilatérales appropriées. Même si de sérieuses questions doivent être soulevées à propos d'organisations comme la Banque mondiale et les institutions associées de Bretton Woods, les organes multilatéraux plus orientés sur les Nations Unies ou des organisations internationales de compromis telles que le Fonds pour l'environnement Mondial représentent une alternative intéressante à des initiatives bilatérales qui peuvent se révéler incontrôlées. C'est le cas en particulier lorsque les pays donateurs ne disposent pas de l'autorité nécessaire sur leurs propres objectifs et parties, qui sont parfois en conflit au sein de leur bureaucratie.

Deuxièmement, la communauté internationale devrait envisager de mettre en place un moyen de dissuasion approprié contre les nations qui persistent dans l'achat de voix. Si des allégations d'achat de voix se révèlent être fondées (par le biais de processus judiciaires appropriés), alors cet acte doit être considéré comme illicite, conformément aux procédures démocratiques mises en place au niveau national. Au niveau de la communauté internationale, la sanction devrait consister à suspendre l'appar-

tenance de l'Etat en question à l'organisation démocratique qu'il tente de manipuler abusivement. Si cette sanction peut paraître sévère, il faut prendre conscience du fait que l'infraction dépasse le cadre de la simple intervention dans la volonté d'un pays. Cette infraction touche la communauté internationale elle-même et tout ordre global sérieux qui considère les mécanismes démocratiques comme des valeurs dignes d'être défendues et protégées.

Alexander Gillespie

28 juin 2002

I. Introduction

Des allégations d'achat de voix apparaissent de plus en plus fréquemment et avec une sévérité accrue dans la Commission baleinière internationale (CBI). Bien que cette pratique soit un problème évident depuis la naissance de la démocratie, il s'agit également d'une pratique universellement condamnée dans tous les pays respectueux de cette démocratie. Cependant, sur le plan international, l'achat de voix peut en réalité être facilité par le biais de l'Aide Officielle au Développement (ADP ou « aide »). Les tentatives actuelles pour faire face à cette pratique ont deux origines différentes. Premièrement, elles trouvent leur origine dans la communauté de donateurs qui travaille à détacher la conditionnalité liée à l'aide accordée aux pays les moins avancés pour des raisons commerciales. Deuxièmement, elles trouvent leur origine dans les forums qui ont été touchés par de telles accusations, tels que la CBI, et qui ont récemment mis en place des principes rejetant l'utilisation de l'ADP pour garantir les voix. Même si ces deux avancées sont les bienvenues, la communauté internationale doit aller plus loin. A ce titre, je suggère que l'attention internationale soit recentrée sur l'interdiction de l'utilisation de l'ADP pour acheter des voix. De plus, les pays à l'encontre desquels les allégations d'achat de voix sont prouvées devraient être expulsés des organisations internationales qu'ils tentent de manipuler.

II. La corruption de la démocratie

La démocratie est l'une des plus fortes traditions occidentales. La démocratie est définie comme : « Gouvernement par le peuple, forme de gouvernement dans laquelle le pouvoir souverain appartient au peuple dans son ensemble et exercé soit directement par ce dernier soit par des représentants élus par ses soins. »¹ Le mécanisme par lequel ce but est généralement atteint consiste dans le fait que des personnes autonomes, qui sont toutes considérées comme égales, votent pour déclarer et enregistrer « leur opinion »² qui est alors dûment pondérée au sein des institutions démocratiques prévues à cet effet. Ce simple but politique constitue la pierre angulaire du regard porté à présent et à l'avenir sur l'ordre général – tant au sein des pays que des institutions – duquel ils traitent dans des forums internationaux³.

Alors que cet idéal bénéficie d'un fort intérêt, il est reconnu, depuis que les débats sur les mérites de la démocratie ont débuté voici 2500 ans, que le processus pouvait être corrompu par des acteurs sans scrupules⁴. La corruption, dans le sens de : « abîmer ou détruire ... faire passer d'un état sain à un état précaire, impur; faire se détériorer; gâter »⁵, est clairement possible dans une démocratie lorsque des individus peu scrupuleux tentent de fausser le résultat de processus libres et démocratiques par des pratiques frauduleuses ou déloyales⁶. Ces tractations malhonnêtes peuvent nuire à la

démocratie elle-même, car il est essentiel que tous ceux qui participent au processus démocratique, indépendamment du fait que les décisions prises tournent à leur avantage ou désavantage, aient confiance dans l'intégrité de ce processus. La corruption électorale, la corruption des électeurs, les promesses illicites, les pots-de-vin et une multitude d'autres pratiques frauduleuses, malhonnêtes et déloyales sont autant de problèmes capables de détruire l'intégrité de la démocratie. La manipulation directe du choix des votants est particulièrement problématique dans ce contexte, étant donné que ces derniers perdent la possibilité d'exprimer leurs propres opinions libres et autonomes⁷. Malheureusement, il ne s'agit pas simplement d'un sujet de discussion philosophique⁸. Une recherche rapide sur Internet révèle en effet l'étendue de ce problème⁹ et la condamnation universelle de telles pratiques par les pays démocratiques. Ainsi, en Nouvelle-Zélande, le « Electoral Act » classe la corruption, les présents (remises de cadeaux) et autres formes d'« abus d'influence » (telles que l'usage de la force) parmi les « tractations illicites » lorsque l'intention poursuivie par cet acte est d'amener un votant à se comporter d'une telle façon que son choix ne reflète pas sa véritable volonté¹⁰.

L'arène internationale repose également sur des principes très similaires à ceux existant dans les systèmes démocratiques nationaux. Ainsi, les états individuels sont considérés et reconnus comme des personnes physiques autonomes tant dans le droit international¹¹ que dans la philosophie générale du droit. Cette vision a été clairement formulée par Christian Wolff en 1759 :

« De nature, toutes les nations sont égales entre elles. Car les nations sont considérées comme des personnes autonomes individuelles... Pour cette raison, puisque de nature tous les hommes sont égaux, toutes les nations sont, de nature, également égales les unes aux autres. »¹²

Même s'il existe des exceptions notoires au sein de certains forums de droit international (tels que le Conseil de sécurité et quelques-unes des institutions de Bretton Woods)¹³, le principe général est que chaque pays, indépendamment de sa taille et de son influence dans le monde, dispose d'une voix dont il se sert dans le processus démocratique. Ainsi, malgré l'existence de disparités dans les intérêts quant à la manière, l'égalité des votes est la règle générale (même s'il existe certaines exceptions avec une pondération des voix)¹⁴.

III. Une possibilité de persuasion: La manipulation de l'Aide Officielle au Développement

L'achat de voix est au centre des allégations actuelles de corruption dans les forums démocratiques internationaux. La manipulation de l'Aide officielle au développement (APD) bilatérale (en opposition à l'aide multilatérale) rend possible l'achat de voix. Ainsi, USD 51 521 millions ont été distribués par les pays riches à la fin du vingtième siècle. Plus d'un quart de cette somme (26,5%) a été donné comme aide liée – ou comme aide soumise à la *condition* du respect de différentes clauses¹⁵. Une condition rattachée à un prêt ou une subvention instaure l'exigence d'une certaine action par le gouvernement récepteur, sans laquelle l'assistance n'est pas accordée ou maintenue.

En général, la conditionnalité imposée est involontaire et, en tant que telle, peut être considérée comme une expression simplifiée de force majeure, car comme le précise le dicton populaire : « qui paie les violons choisit la musique ». Certains pensent que les donateurs qui insistent sur la conditionnalité font surtout jouer leur influence financière de manière à parvenir à leurs propres objectifs sans forcément prêter grande attention aux intérêts du récepteur.¹⁶ Ces donateurs disposent des ressources dont les gouvernements de certains pays en voie de développement meurent d'envie d'obtenir et ont ainsi le poids économique nécessaire pour parvenir à imposer leur volonté. Cette idée de l'APD conditionnelle (ou sa mise en application) n'est pas nouvelle. Au cours de la Guerre froide, pour Milton Freeman, « L'aide économique étrangère était largement considérée comme une arme dans la guerre idéologique. »¹⁷

Depuis la fin de cette période, l'usage de la conditionnalité n'a pas changé, même si les buts pour lesquels elle est utilisée ont, pour leur part, changé. Des institutions multilatérales qui travaillent dans des domaines d'intérêt économique international, tels que la Banque mondiale et le Fonds monétaire international¹⁸, ont, en raison de la crise de la dette et de la quête de développement, gagné une capacité sans précédent à influencer les pays auxquels ils prêtent de l'argent¹⁹. Etant donné que la prise est devenue plus forte, les conditions rattachées à l'obtention de finances (avec une moyenne de 56 conditions par prêt)²⁰ se sont éloignées des objectifs liés aux traditionnels intérêts économiques et de la poursuite de l'orthodoxie économique pour viser des objectifs plus larges de « good governance » tels que les droits de l'homme, la démocratie et la protection de l'environnement²¹. Généralement, les institutions multilatérales et les prêts bilatéraux vont de pair avec un renforcement mutuel de la conditionnalité. De plus, d'autres techniques de persuasion, à la fois complexes et subtiles, viennent se surajouter à la conditionnalité pour atteindre les objectifs visés par les donateurs²². Le succès de la conditionnalité est déterminé par la relation entre le donateur et le récepteur. Les « caractéristiques internes du pays visé »²³ sont l'aspect

le plus important de cette relation. Les caractéristiques de démocratie et de transparence sont importantes dans cette équation, quoique peut-être dans une mesure moindre que la relation inverse entre l'usage de la conditionnalité et l'accès des gouvernements récepteurs à des sources de financement alternatives²⁴.

Même si certaines nations réceptrices peuvent parfois s'indigner du caractère conditionnel de l'aide au motif qu'il s'agit d'une intervention dans leur souveraineté²⁵, une telle conditionnalité peut être philosophiquement justifiée lorsque le résultat global souhaité est louable, et les attentes de la communauté internationale sont respectées lorsque l'on y recourt. En soi, l'accord d'une aide à la condition de promouvoir les droits de l'homme n'est pas obligatoirement une mauvaise chose, étant donné qu'il s'agit alors de contribuer à un ordre mondial auquel on ne peut qu'aspirer²⁶. Par ailleurs, dans ce cas la conditionnalité est transparente et l'intérêt propre et direct du donateur dans le résultat est minime. Il s'agit là de l'antithèse d'une situation dans laquelle un pays peut recourir à son APD pour s'assurer des avantages dans différents forums internationaux, en manipulant des pays vulnérables pour les amener à voter conformément à ses propres souhaits, ou à perdre leur APD.

IV. L'achat de voix au sein des forums internationaux

L'achat de voix est un exemple extrême de conditionnalité et de l'APD. Cette question est apparue pour la première fois à la fin des années 1970 et au début des années 1980, lorsqu'un certain nombre de pays arabes ont introduit un nouveau type de conditionnalité lors de l'attribution de leur aide. S'ils ne pouvaient pas exiger que les récepteurs achètent leur technologie ou aient recours à leurs consultants, ils pouvaient insister (et l'ont fait) pour que les récepteurs de leur aide apportent dans les forums internationaux leur soutien aux causes arabes de manière générale, et aux questions concernant la Palestine en particulier²⁷. Malheureusement, cette pratique ne s'est pas arrêtée là étant donné qu'au cours des années 1990 elle a fait son apparition dans un certain nombre de forums internationaux très divers tels que le Comité International Olympique (en rapport avec l'achat de voix pour s'assurer la venue des JO à Salt Lake City)²⁸, l'UNESCO (en rapport avec l'obtention par un représentant japonais de l'un des postes les plus prestigieux)²⁹, l'Organisation Mondiale de la Santé (ici encore en rapport avec l'obtention par un représentant japonais de l'un des postes les plus prestigieux)³⁰.

Les deux derniers exemples offrent un lien avec un pays qui a été régulièrement impliqué dans de telles allégations, à savoir le Japon. Il est important à ce stade de

souligner que le Japon a fermement rejeté ces accusations et a suggéré que ceux qui avaient formulé ces accusations devaient soit mentir soit avoir été manipulés par des ONG opposées aux intérêts japonais. Malgré ces démentis, le fond de ces accusations mérite qu'on lui accorde une grande attention.

Le lien devient encore plus apparent dans la gestion des ressources environnementales internationales et a été manifeste pendant plus de vingt ans. La première preuve de manipulation visible de l'APD est apparue en 1982 dans le Forum du Pacifique Sud, lorsque le Japon a tenté de réorganiser ces accords sur la pêche à la lumière des nouveaux accords UNCLOS, qui a attribué de larges espaces maritimes aux états côtiers³¹. Toutefois, les dirigeants des îles du Pacifique ont souligné dans leur communiqué :

« [malgré] l'importance de l'aide au développement pour leurs économies, ils regrettaient la tendance de nations de pêche éloignées à lier l'octroi de l'aide avec un accord d'accès aux pêcheries ; et ont déclaré que des pays de pêche éloignés ne devraient pas lier cette aide à des accords d'accès aux pêcheries. »³²

Les difficultés se sont poursuivies pour les pays des îles du Pacifique car ils ont continuellement subi « les effets négatifs de l'intervention politique dans la prise décision du Japon en ce qui concerne l'aide. »³³ Ces pressions ont continué dans la région du Pacifique Sud, où des difficultés supplémentaires ont toujours brouillé les cartes, alors que les discussions concernant l'aide ont toujours été les bienvenues,. Ceci a été le cas en particulier avec le Japon dans la question des filets dérivants, et avec la répugnance du Japon à négocier à un niveau multilatéral (avec l'Agence des pêcheries du Forum du Pacifique Sud) en ce qui concerne l'accès aux pêcheries régionales. La préférence japonaise s'est davantage portée sur des négociations avec les différents pays.³⁴ De plus, il est apparu de plus en plus clairement au cours des années 1980 que les récepteurs de l'aide japonaise devaient également apporter leur soutien au Japon dans les forums internationaux. Ceci a été mis en évidence en 1987, lors d'un symposium de l'OFCF (Overseas Fisheries Cooperation Foundation), au cours duquel un représentant de l'Agence des pêcheries a déclaré aux états des Iles du Pacifique qu'il y avait au moins deux critères pour octroyer des aides à la pêche :

« Lorsque le gouvernement japonais choisit les pays auxquels il accorde des aides à la pêche, les critères incluent que le pays récepteur doit avoir un accord de pêche avec le Japon et il doit apporter son soutien au Japon dans diverses organisations internationales. »³⁵

Un éclairage différent sur ce processus a été proposé par le Ministère japonais des Affaires étrangères en 1998 dans son assertion :

« L'APD du Japon a rencontré un succès substantiel, et de nombreux pays récepteurs et leurs citoyens ont exprimé leur sincère gratitude pour cette assistance. De tels sentiments

ont valu au Japon un large soutien de la part de pays d'Amérique du Sud, d'Afrique, d'Asie-Pacifique, et d'autres régions, notamment dans le contexte d'élections aux Nations Unies et dans d'autres forums internationaux. »³⁶

Ici, les liens entre appréciation, coïncidence et contrainte commencent inévitablement à s'estomper pour tous mis à part à ceux qui étaient directement impliqués dans les négociations. De plus, il est important de souligner que le Japon a sans cesse expliqué que son programme d'aide « n'était pas lié à une politique de vote. »³⁷ Néanmoins, nous disposons chaque jour d'un nombre grandissant d'éléments permettant d'affirmer que la contrainte, par le biais de la manipulation de l'APD, peut être en passe de devenir une tactique de plus en plus reconnue du Japon. Ce lien est apparu en premier avec la tentative (réussie) d'interdire les filets dérivants dans le droit international³⁸ ce que le Japon a tenté d'empêcher.³⁹ Il s'est ensuite manifesté lors de la Commission pour la Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction en 1994,⁴⁰ en 1997⁴¹ et en 2000⁴², où le Japon a, selon différentes sources, essayé à maintes reprises de manipuler le placement d'espèces en voie d'extinction sur différentes listes de protection, qui limitent leur commerce international. Si ces allégations ont été frappantes dans les instances citées ci-dessus, c'est au sein de la CBI que les tactiques japonaises d'achat de voix ont été les plus manifestes.

La CBI constitue un exemple particulièrement intéressant pour trois raisons. Premièrement, le Japon a été au premier plan du débat sur la pêche à la baleine au cours des trente dernières années et a investi beaucoup de temps et de force pour arriver à un résultat qui est souhaitable pour une superpuissance internationale potentielle.⁴³ Deuxièmement, la présence de pays dont il est connu que leurs voix sont achetées (Antigua et Barbuda, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sainte Lucie, Dominique, Saint Kitts et Nevis, la Grenade) est quelque peu étonnante au sein de la CBI, étant donné le nombre limité des autres organisations internationales dont ces pays sont membres. Ironiquement, les pays des Caraïbes ne sont pas signataires de quelques autres conventions sur la faune et la flore réellement importantes, comme la Convention sur Espèces Migratrices (qui compte 76 parties contractantes)⁴⁴ ou la Convention relative aux zones humides (128 parties contractantes)⁴⁵. Ces deux Conventions demandent des droits d'accès beaucoup moins onéreux que la CBI (étant donné qu'à l'inverse des deux autres organisations, la CBI ne repose pas sur les barèmes des Nations Unies pour la détermination des contributions des membres). De plus, ces organisations internationales doivent présenter aussi peu d'intérêt pour ces Etats des Caraïbes que le les baleines, dans une CBI beaucoup plus petite (40 membres) et au sein de laquelle ils ont continuellement joué un rôle de provocateur⁴⁶.

Les allégations portant sur la manipulation des votes par le Japon sont apparues la première fois au cours de la réunion de la CBI en 1993⁴⁷. Alors que les inquiétudes concernant l'achat de voix sont restées présentes tout au long des années 90, ce n'est qu'à la fin de la décennie que cette question est réapparue en première page. En 1999,

dans l'espoir de changer la balance des votes dans la Commission, le Japon a annoncé qu'il octroyait une aide aux pays qui avaient répugné jusqu'alors à rejoindre la CBI de peur de porter préjudice à leurs liens avec les pays opposés à la chasse à la baleine⁴⁸. Plus tard dans l'année, le Ministre Japonais adjoint de la pêche a ajouté :

« Nous souhaitons utiliser les APD comme un moyen pratique pour encourager des nations à rejoindre [la CBI] en élargissant les subventions d'état accordées aux pays non membres qui apportent leur soutien aux revendications du Japon. »⁴⁹

Dans sa tentative de renverser la balance des pouvoirs dans la CBI, le Japon est allé si loin qu'en 2000 (l'ancien) Ministre de l'Environnement de la Dominique, Atherton Martin, a présenté sa démission en signe de protestation contre « l'extorsion pure et simple »⁵⁰ pratiquée par le Japon et la conditionnalité de son APD. Il expliqua sa décision de la façon suivante :

« Je suis alarmé par le fait que les Japonais semblent utiliser la promesse d'aide ... pour manipuler le vote [de la Dominique] dans la CBI. »⁵¹

Il ajouta :

« Ils [le Japon] vous font comprendre que, si vous ne votez pas dans leur sens, ils reconsidéreront leur aide. Ils utilisent froidement l'argent pour acheter de l'influence. Les petites îles sont particulièrement vulnérables lorsqu'il s'agit d'une offre d'aide. En pratiquant cette extorsion au moyen de l'aide, le Japon a été en mesure d'amener de nombreuses nations insulaires à rejoindre la Commission Baleinière Internationale et voter pour lui. »⁵²

L'année suivante, un haut fonctionnaire japonais a partiellement expliqué cette situation. Monsieur Masayuki Komatsu a déclaré :

« Le Japon ne dispose pas d'un pouvoir militaire comparable à celui des Etats-Unis ou de l'Australie. Contrairement aux Etats-Unis et à l'Australie, le Japon n'est pas en mesure d'envoyer par exemple des représentants militaires au Timor oriental. Le Japon ne dispose que de ses relations diplomatiques et de son APD. Ainsi, et je pense que cela permet de comprendre la position du Japon, il est naturel que nous ayons recours à ces deux éléments. Je ne pense donc pas qu'il y ait quelque chose de mal à cela. »⁵³

Plus tard au cours de la même année, le représentant des îles Tonga auprès de la CBI a décrit la situation comme suit :

« Lorsque nous nous sommes rendus à la réunion, ne devions discuter de la chasse à la baleine et des aides Japonaises dans le même point. Je ne pense pas que traiter ensemble ces deux sujets soit une bonne solution. Il s'agit de deux questions distinctes. »⁵⁴

De tels commentaires ont déclenché des débordements d'enthousiasme lors de la réunion de la CBI⁵⁵ en 2001 et dans un certain nombre de pays. La Nouvelle-Zélande a accusé le Japon d'avoir une « diplomatie de chèque » dans le Pacifique Sud en exploitant de petits et vulnérables états insulaires pour qu'ils apportent leur soutien aux positions japonaises.⁵⁶ M. Tony Banks aborda même ce sujet dans les débats de la Chambre des communes Britannique et suggéra :

« L'une des pratiques les plus méprisables employées par les Japonais est l'achat de voix au sein de la CBI – en offrant une aide au développement et à la pêche à un certain nombre de pays à condition que ces derniers votent dans le même sens que le Japon dans la CBI. J'ai ici une liste : Antigua et Barbuda, la Dominique, le Maroc, Sainte Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Saint Kitts et Nevis, la Grenade et la Guinée. Deux autres pays – le Panama et le Pérou – rejoindront probablement la CBI cette année, ce qui fait partie de la stratégie japonaise d'achat de voix. A ce que l'on dit, la Namibie et le Togo, qui ont déjà signé des accords de pêche avec les Japonais, sont susceptibles de devenir des membres de la CBI. Le Gouvernement doit s'opposer au Japon et à cet achat de voix, car, si le Japon remporte ainsi un succès au sein de la CBI, il va acheter le retour à la chasse à la baleine. »⁵⁷

V. APD japonaise

Le programme d'aide japonais⁵⁸ s'est développé à partir d'une approche de coopération économique avec des pays en voie de développement que le Japon a entamée au cours des années 50. La première étape en tant que donateur d'aide a été réalisée en 1952, lorsque le Japon a contribué à hauteur de USD 80,000 au précurseur du Programme de développement des Nations Unies. Ce processus s'est poursuivi tout au long des années 1950 au cours desquelles le Japon a versé des contributions aux pays asiatiques, en particulier ceux auxquels le Japon n'avait pas versé de réparations en rapport avec la guerre. En 1960, le Japon a rejoint la communauté internationale de donateurs au sein de l'OCDE en prenant part au précurseur du Comité d'Aide au Développement (qui tente de coordonner efficacement les activités des donateurs avec les pays en voie de développement).

L'aide était liée à l'achat de biens et de services japonais avec la création de marchés pour les biens japonais et l'introduction de banques et de compagnies de commerce japonaises dans les pays en voie de développement et permettait donc de promouvoir les exportations japonaises dans les années 60. Dès les années 1970, les fonds japonais ont commencé à être utilisés pour la construction d'installations de grande envergure pour l'exploitation et la transformation de matières premières dans des pays riches en ressources, tels que l'Indonésie et le Brésil, et pour transférer les industries à risque

et grandes consommatrices d'énergie vers des installations offshore, principalement en Asie du Sud-Est⁵⁹. Des projets supplémentaires se sont rapidement concentrés sur la fourniture de matières premières cruciales pour l'industrie japonaise, tels que le pétrole, l'aluminium et la pulpe. En ce qui concerne les nations des îles du Pacifique, elles ont largement été utilisées pour assurer des bases à la flotte japonaise⁶⁰.

En 1989, il est apparu que le budget d'aide pour l'étranger du Japon était le plus important au monde. En 1998, le Japon donnait USD 10 683 millions par an. Ceci correspond à 0,28 % du P.N.B. (la moyenne mondiale est de 0,23) ou à USD 85 par tête d'habitant (la moyenne mondiale est de USD 63). En termes de volume, ceci fait du Japon le pays qui verse le plus de contributions au monde⁶¹. En 2000, suite à la récession prolongée, les perspectives du programme d'aide du Japon ont été qualifiées de « pessimistes »⁶². Alors que le budget d'aide a été réduit de 10 % en 1998, la réduction anticipée du budget d'aide pour 1999 a été évitée. Globalement, le débours net pour l'aide est en recul depuis 1996⁶³.

Le Japon donne 46,8 % de son aide à des pays à faibles revenus (un revenu moyen par tête de moins de USD 2 par jour). Il s'agit d'un pourcentage inférieur à celui de 16 autres donateurs pour lesquels la moyenne globale s'établit à 50,7 %. Ce pourcentage est le reflet de la forte concentration de l'aide japonaise sur l'Asie (48,6 % pour l'Extrême-Orient et 20,1 % pour l'Asie du Sud). Des endroits tels que l'Océanie ne reçoivent que 2,0 %⁶⁴. Malgré ce pourcentage réduit alloué à l'Océanie, l'influence du Japon dans cette région reste très forte. Cette influence a débuté en 1987 avec la Doctrine de Kuranari, lorsque l'APD a été doublée pour cette région⁶⁵. Cet intérêt soudainement accru du Japon pour cette région coïncide avec la croissance soudaine de la puissance de petits états insulaires après la conclusion de la Convention UNCLOS (voir ci-dessus). De plus, en raison d'un « risque sécuritaire » qui accompagnait la Guerre froide (et avait pour conséquence que l'aide soviétique allouée à cette région était minimisée), le Japon est rapidement devenu le plus grand ou le deuxième donateur pour cette région. Cette position s'est renforcée à la fin de la Guerre froide, et les Etats-Unis et le Royaume-Uni ont réduit leur APD dans la région. L'une des caractéristiques communes à la plupart des états insulaires du Pacifique est que l'aide joue un rôle important dans leurs économies. Le taux de l'aide par rapport au P.N.B. dépasse 20 % pour de nombreux pays, et pour quelques-uns (Tuvalu par exemple) il atteint même 70 à 80 %. Ceci est le reflet de la faible base d'exportation d'un grand nombre de ces pays et des faibles niveaux des économies nationales. Pour les îles Fidji, avec une base d'exportation relativement large et un taux d'économies plus élevé, ce rapport au P.N.B. n'est que de 5 %⁶⁶.

La vision japonaise de l'assistance étrangère va de pair avec la grande quantité d'APD que fournit le Japon. L'essence de cette vision a été de s'éloigner de l'idée des formes traditionnelles d'aide « stratégique » (en raison de la deuxième Guerre Mondiale) et d'aller vers une forme d'aide qui offre une image internationale « positive » du Japon

ou, comme le suggère le Ministre des Affaires étrangères : « une place d'honneur dans la société internationale. »⁶⁷ Dans cet esprit : « L'APD est un véhicule par lequel le Japon souhaite cultiver un environnement international sain et promouvoir des liens reposant sur la bonne volonté. »⁶⁸ Historiquement, le Japon a largement été fidèle à ses objectifs, étant donné que son APD a été, en règle générale, gérée de manière moins idéologique⁶⁹ que celle de nombreux autres donateurs comparables⁷⁰. L'insistance sur la bonne volonté et l'expansion d'une politique de l'APD apparemment excellente s'est accrue à la fin des années 1980 et au début des années 1990 lorsque le Japon était au premier plan parmi les grands donateurs internationaux qui ont déclenché une vague de déclarations publiques selon lesquelles les programmes d'aide étaient le reflet d'un concept élargi de développement.⁷¹ Le noyau de la vision japonaise est clairement expliqué dans la Charte relative à l'aide publique au développement de 1992⁷² qui inclut la promotion de la protection de l'environnement, le soutien de la démocratie et des droits de l'homme⁷³. Le Japon a atteint un grand nombre de ces objectifs et mérite une attention particulière pour ne pas avoir permis à sa politique d'autoriser que son APD soit utilisée à des fins militaires ou de promotion d'un conflit international⁷⁴. Toutefois, il est important de souligner que la Charte promet également que :

« L'APD du Japon sera octroyée en accord avec les principes de la Charte de Nations Unies (en particulier celles de l'égalité souveraine et de la non-intervention dans les affaires intérieures). »⁷⁵

Malgré la très bonne renommée de l'APD du Japon, cette dernière a été, selon les mots du Ministre des Affaires étrangères japonais :

« la cible de sérieuses critiques. En particulier, les principes de l'APD japonaise ont été décrits comme ambigus, et les projets dans certains domaines ont été qualifiés d'inefficaces, présentant des lacunes dans le domaine de l'assistance technique ou dans d'autres domaines de savoir-faire, ou insuffisants en termes d'attention accordée aux facteurs environnementaux locaux ou de besoins des habitants locaux... Quoique certaines critiques soulevées à l'encontre de l'APD japonaise se révèlent erronées, d'autres contiennent néanmoins une part de vérité et doivent être prises en compte si le Japon veut améliorer la qualité de ses programmes d'aide. »⁷⁶

Les scandales de corruption ouverte mis à part⁷⁷, l'APD (substantielle)⁷⁸ du Japon qui est utilisée à des fins environnementales constitue un bon exemple pour les difficultés que rencontre l'APD japonaise. Au sein de ce large portefeuille, qui est né au milieu des années 80 avec les différents ministères se rapportant aux aides, quelques résultats notables ont été atteints, comme l'annulation du financement du barrage de Sardar Sarovar sur le fleuve indien Narmada⁷⁹. Néanmoins, malgré une large mesure de rhétorique plaidant pour le contraire, certaines parties du dossier sur le Japon et l'aide environnementale ont posé des problèmes. Les problèmes sont nés des auspices même de l'aide : l'envoi de pesticides controversés à des pays du Tiers monde⁸⁰, la

création d'un impact négatif sur les forêts tropicales⁸¹ et le financement d'industries très polluantes dans le Tiers monde⁸². Dans le cadre de ce dossier, il a été suggéré que la seule durabilité à laquelle le Japon aspire lorsqu'il alloue de l'aide est le maintien ses propres intérêts.⁸³

Ces problèmes, en plus des allégations d'achat de voix, soulèvent de nombreuses questions. Il s'agit notamment de savoir comment cela a pu arriver avec l'APD du Japon, alors que ce pays a des principes aussi forts. La réponse à cette question peut comporter deux aspects, et ces deux aspects se rapportent au même problème – la capacité pour des acteurs dévoyés d'agir de manière indépendante s'ils le désirent. Cela signifie que, si nous accordons du crédit à la Charte et aux déclarations répétées du Japon sur l'APD, l'achat de voix est une pratique que le Japon ne tolérerait pas. Toutefois, il se peut que des acteurs sans scrupules au sein de la bureaucratie japonaise aient une autre vue sur ce sujet. Cependant, tant que ces deux problèmes ne seront pas abordés au Japon, il ne sera peut-être pas possible de faire face à ce problème.

Le premier problème se rapporte à la possibilité que l'APD puisse être distribuée par le biais de moyens multilatéraux ou bilatéraux. Si elle passe par des institutions multilatérales, telle que la Banque mondiale, c'est alors ce forum (et non le Japon) qui en contrôle la distribution. Si la distribution se fait à un niveau bilatéral, le donateur garde le contrôle. Le Japon préfère clairement l'option bilatérale, par rapport aux solutions multilatérales, à celles basées sur un traitement commun et égal⁸⁴, ou encore à des schémas multilatéraux de gestion de l'APD⁸⁵. Malgré cette préférence, le Japon ne se situe que légèrement au-dessus de la moyenne mondiale en ce qui concerne l'aide bilatérale en opposition à l'aide multilatérale (70 % des aides japonaises sont bilatérales alors que la moyenne mondiale est de 66,9 %)⁸⁶. De plus, le Japon a souligné que (à la différence de l'histoire récente de la plupart de ses contemporains) aucun de ses engagements d'aide bilatéraux n'est lié à l'achat de biens et de services auprès du Japon⁸⁷. A ce titre, toute analyse de la pression bilatérale exercée par l'APD doit être plus fine et ne pas se contenter de rechercher une simple relation linéaire avec l'APD japonaise, et de la voir plutôt comme une part de la « totalité des relations »⁸⁸ avec les nations réceptrices.

La deuxième partie du problème est, et c'est là la position quelque peu particulière au sein du schéma général de l'APD du Japon, qu'il n'existe aucune forte structure commune ou de coordination. Ainsi, l'administration de l'aide souffre au Japon d'un manque d'autorité unifiée ou cohérente sur les programmes. Elle manque également de lois fortes pour la gouverner. Des groupes de citoyens japonais et les parties d'opposition dans la diète ont tenté pendant plus de trois décennies de voter une « loi de base sur l'APD » pour créer un ministère centralisé et apporter une forte coordination au sein du système. A ce titre, contrairement à d'autres pays développés qui font partie du CAD, le Japon « ne possède pas de structure politique définie pour l'aide mais repose sur un schéma administratif dispersé pour tracer les liens politiques »⁸⁹. Les efforts

pour créer une telle loi (telle que le « U.S Foreign Assistance Act »)⁹⁰ ont régulièrement échoué, apparemment en raison de l'opposition de la bureaucratie. L'absence d'une structure unifiée d'assistance au développement crée un manque de coordination et, à ce que l'on prétend, favorise même une compétition improductive entre les différentes branches de la bureaucratie⁹¹. Ainsi, il semble que les quatre principaux ministères (Affaires étrangères, Finances, Commerce international et Industrie, et l'Agence pour la planification économique), complétés par les armes de mise en oeuvre de l'OECE (Overseas Economic Cooperation Fund) et l'Agence internationale de coopération du Japon forment un labyrinthe d'intérêts et d'objectifs qui n'aboutissent pas toujours à un consensus. En effet, il a été dit que le conflit au sein de la bureaucratie gouvernementale peut dévier les bonnes intentions générales⁹².

Le possible conflit d'intérêts s'accroît davantage lorsque l'étroite relation entre le secteur privé, la bureaucratie gouvernementale et les acteurs du gouvernement devient évident dans leurs tentatives de faire progresser des intérêts stratégiques économiques par le biais de l'APD. Ces « zones d'incertitude » viennent souvent s'ajouter à d'autres aspects du développement politique et économique japonais⁹³. A ce titre, même s'il y a eu des tentatives formelles visant à délier l'aide du secteur commercial, des questions ont été posées pour savoir dans quelle mesure cet objectif a été couronné de succès.⁹⁴ Ces questions restent pertinentes étant donné que l'APD du Japon est largement en deçà de la moyenne du CAD dans la plupart des secteurs pouvant avoir un rapport avec les besoins humains de base, tout en gardant un goût quelque peu « commercial »,⁹⁵ et que l'élan « de la communauté commerciale de délier l'aide »⁹⁶ est grandissante⁹⁷.

VI. Affronter la conditionnalité: La situation actuelle

A. Conditionnalité commerciale

Depuis quelque temps, la communauté internationale agit admirablement et commence à contrôler l'influence de la conditionnalité commerciale au sein de l'APD. Ce processus a débuté en 1998 lorsque les états du G8 ont promis de commercer « le travail au sein de l'OCDE sur une recommandation visant à délier l'aide aux pays les moins avancés. »⁹⁸ Deux ans plus tard, lors du sommet du G8 à Okinawa, ils ont fait une promesse :

« Pour renforcer l'efficacité de l'APD, nous affirmons notre volonté de délier notre aide aux pays les moins avancés en fonction des progrès réalisés à ce jour au sein de l'OCDE et sur

la base d'un mécanisme de répartition équitable du fardeau sur lequel nous nous mettrons d'accord avec nos partenaires de l'OCDE. Nous considérons que cet accord devrait entrer en vigueur le 1er janvier 2002. En attendant, nous demandons aux pays qui continuent d'avoir un faible niveau d'aide déliée d'améliorer leurs résultats. »⁹⁹

Cette promesse de délier « dans la plus grande mesure possible » l'APD bilatérale aux pays les moins avancés a largement été tenue dans la recommandation du CAD de l'OCDE¹⁰⁰.

B. Conditionnalité politique

Le droit international repose sur le principe d'égalité souveraine entre les pays agissant de façon autonome. L'autonomie est au cœur de ce principe. Les exemples clés d'autonomie incluent l'exclusivité d'un état à contrôler les affaires internes et de faire ses propres choix (dans les limites du droit international) tant en matière de politique intérieure qu'étrangère¹⁰¹. A ce titre, comme le précise l'article 2 al. 4 de la Charte des Nations Unies : « Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout état ... » Ce principe a été clairement reconnu dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les états conformément à la Charte de Nations Unies de 1970¹⁰². Même si cette Charte demande fortement de ne pas utiliser la menace ou la force à l'encontre d'autres pays, elle stipule :

« Aucun Etat ne peut appliquer ni encourager l'usage de mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre Etat à subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit. »

Ce principe a également été reconnu dans le cas présenté à la Cour Internationale de Justice qui opposait le Nicaragua aux Etats-Unis et qui a également reconnu l'interdiction générale de l'intervention abusive dans la politique intérieure de pays étrangers. Une intervention est interdite par le droit international en particulier lorsqu'elle touche à des sujets pour lesquels chaque état a le droit de prendre des décisions par lui-même librement (comme le choix de son propre système politique ou économique ou l'adoption de sa propre politique étrangère)¹⁰³.

Toutefois, il est important de souligner qu'avec le cas du Nicaragua, il a également été ajouté que l'intervention doit aussi impliquer un élément de contrainte subversive (par ex. l'utilisation de la force). Ce point de vue se retrouve largement dans la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 qui déclare nul les traités, si une contrainte a été exercée à l'encontre d'un état par le biais de la menace ou de l'usage de la force¹⁰⁴. Cependant, la Convention de Vienne sur le droit des traités ne dit rien à

propos des types économiques de contrainte, même si, lorsque les tentatives visent à amener un autre état à conclure un traité par le biais soit de la corruption soit de la contrainte exercée à l'encontre d'un représentant de cet état, le traité peut être considéré comme invalide par l'état contractant¹⁰⁵. Malgré ce principe, la Convention de Vienne offre globalement peu de repères, étant donné que l'achat de voix se révèle être plus un problème continu qu'un problème spécifique à la conclusion initiale d'un traité. De plus, cela invaliderait uniquement l'obligation pour la partie contractante et ne sanctionnerait pas ceux qui pratiquent la fraude. Le mot fraude est tout à fait adéquat¹⁰⁶. Même si dans le droit international il est clair qu'il est illicite pour des corporations transnationales d'agir de manière frauduleuse¹⁰⁷, et que les actes frauduleux commis par une organisation internationale peuvent annuler cette entité¹⁰⁸, la situation n'est plus aussi claire lorsqu'il en va de pays souverains agissant sans scrupules comme c'est le cas avec l'achat de voix.

Le contexte général dans lequel cette question s'insère se rapporte à l'idéal de la « bonne foi ». Il s'agit d'un principe clair du droit international : tous les membres de la communauté internationale doivent agir selon le principe de « bonne foi » les uns envers les autres¹⁰⁹. Même si l'expression « bonne foi » est très difficile à définir¹¹⁰, il est possible d'affirmer qu'une part essentielle de la règle *pacta sunt servanda*¹¹¹ implique les trois éléments moraux que sont l'honnêteté, la loyauté et la raison.¹¹² Le versement de pots-de-vin à des pays pour qu'ils votent d'une certaine manière dans les forums internationaux ne peut être considéré comme honnête, loyal ou raisonnable et peut en tant que tel être classé qualifié d'antithèse de la bonne foi dans le cadre des relations internationales.

Ces principes ont été clairement repris dans la réunion de la CBI en 2001. Lors de cette réunion, la Commission a adopté par consensus une résolution spécifique relative à la transparence au sein de la CBI. Cette résolution souligne l'importance de la bonne foi exigée dans la Déclaration de 1970 et affirme l'application de ces principes à la CBI. A ce titre elle approuve et affirme :

*« l'autonomie totale des pays souverains à décider de leur propre politique et à participer librement à la CBI (et à d'autres forums) sans intervention ou contrainte illicite de la part d'autres pays souverains. »*¹¹³

VII. L'avenir du débat sur la conditionnalité

Il est désormais possible d'affirmer que la communauté internationale tente, dans certains domaines, de s'éloigner de formes indésirables de conditionnalité liées à l'APD. Cette réalisation transparaît tout particulièrement dans la suppression de la conditionnalité commerciale pour les pays à faibles revenus et de la suppression de l'achat de voix dans les forums internationaux. En ce qui concerne le deuxième domaine, les discussions au sein de la Commission baleinière internationale qui portent sur l'achat de voix ont clairement reconnu qu'il s'agit d'une violation manifeste du principe de bonne foi et des rapports de bon voisinage et de toute forme de pratique diplomatique raisonnable. Avec de telles pratiques, il est désormais nécessaire de savoir où cela nous mène. Il y a deux réponses à cette question. Premièrement, le problème de l'achat de voix doit être identifié comme étant totalement refusé par la communauté internationale. Deuxièmement, il faut avoir recours à des mécanismes permettant d'enrayer cette pratique.

En ce qui concerne la première partie de la réponse, il faut faire passer le rejet de l'achat de voix plus en avant sur la scène internationale pour qu'il rencontre une plus grande reconnaissance. Trois possibilités sont envisageables pour y parvenir par une simple déclaration, comparable à celle de la CBI en 2001. Premièrement, elle pourrait venir du Comité d'Aide au Développement de l'OCDE, de la même manière que son autre recommandation contre l'aide conditionnelle pour les pays les moins avancés. Deuxièmement, elle pourrait venir du Sommet de la Terre 2002 en Afrique du Sud (comme les déclarations précédentes sur l'APD dans l'Agenda 21 en 1992).¹¹⁴ Enfin, elle pourrait venir des prochaines manifestations intergouvernementales de haut niveau sur le financement et le développement¹¹⁵ qui seraient prévues pour considérer « les questions nationales, internationales et du système relatives au financement pour le développement d'une manière holistique dans le contexte de la mondialisation et de l'interdépendance. »¹¹⁶ Chacune de ces options est désirable, même si clairement la dernière représente la plus forte option (puisque'elle ne reprend pas uniquement l'OCDE par le biais des recommandations dépourvues de caractère contraignant du CAD et qu'elle ne serait pas uniquement concentrée sur l'environnement au sein du dialogue de Rio+10).

En vue de se prémunir contre la pratique de l'achat des voix, deux options se présentent. Premièrement, la communauté internationale devrait s'engager plus avant pour gérer l'aide par le biais d'institutions multilatérales appropriées. Même si de sérieuses questions doivent être soulevées à propos d'organisations comme la Banque mondiale et les institutions associées de Bretton Woods, les organes multilatéraux plus orientés sur les Nations Unies ou des organisations internationales de compromis telles que le Fonds pour l'environnement Mondial représentent une alternative intéressante à des

initiatives bilatérales qui peuvent se révéler incontrôlées. C'est le cas en particulier lorsque les pays donateurs ne disposent pas de l'autorité nécessaire sur leurs propres objectifs et parties, qui sont parfois en conflit au sein de leur bureaucratie.

Deuxièmement, la communauté internationale devrait envisager de mettre en place un moyen de dissuasion approprié contre les nations qui persistent dans l'achat de voix. Si des allégations d'achat de voix se révèlent être fondées (par le biais de processus judiciaires appropriés), alors cet acte doit être considéré comme illicite, conformément aux procédures démocratiques mises en place au niveau national. Au niveau de la communauté internationale, la sanction devrait consister à suspendre l'appartenance de l'Etat en question à l'organisation démocratique qu'il tente de manipuler abusivement. Si cette sanction peut paraître sévère, il faut prendre conscience du fait que l'infraction dépasse le cadre de la simple intervention dans la volonté d'un pays. Cette infraction touche la communauté internationale elle-même et tout ordre global sérieux qui considère les mécanismes démocratiques comme des valeurs dignes d'être défendues et protégées. A ce titre, la question légitime devrait être posée – ceux qui tentent de corrompre activement le processus démocratique, doivent-ils être autorisés à continuer d'y participer ? Je pense que la réponse devrait être non, tout au moins pour une courte période.

Notes

- 1 Oxford University Press. (1988). *The Compact Oxford English Dictionary*. (Oxford), p. 410.
- 2 Oxford. Ibid. 2251.
- 3 Voir article 21 de la Déclaration universelle de droits de l'homme, UNGA Res. 217 A (III) du 10 décembre 1948. Voir également Article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, UNGA Res. 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966. L'importance de la démocratie a été renforcée par les Nations Unies à la fin de la Guerre froide, dans le « Support of the Efforts of Governments to Promote and Consolidate New or Restored Democracies ». Voir documents UNGA, Doc A/49/713 du 23 novembre 1994 et UNGA, Doc A/52/334 du 11 septembre 1997.
- 4 Cf. Roberts, J. (1994). *Athens on Trial : The Antidemocratic Tradition in Western Thought*. (Princeton University Press, New Jersey), p. 56, 64, 88.
- 5 Oxford, p. 341, cf. note 1.
- 6 Comme le reconnaît Hannah Arendt, ceci reflète une corruption non pas du processus, mais de ceux occupant des postes importants qui sont capables et qui souhaitent manipuler leur position. Arendt, H. (1963). *On Revolution*. (Viking, New York), p. 238 à 242.
- 7 Voir : Berelson, B. et al. (1954), *Voting* (University of Chicago Press, Chicago), p. 306 à 307.
- 8 Voir : Hyland, J. (1995), *Democratic Theory : The Philosophical Foundations* (Manchester University Press, Manchester), p. 240.
- 9 Voir, par exemple, Leigh, A. (2000), 'Vote Buying in America.' <http://www.onlineopinion.com.au/2000/nov00/Leigh.htm> 'Vote Buying in the Philippines.' <http://www.almaz.com/nobel/wwwboard/messages/3091.html> Winter, J. (2001). 'Zimbabwe Vote Buying Row.' http://news.bbc.co.uk/1/hi/english/world/africa/newsid_1107000/1107974.stm Dickson, P. (1999). 'Vote Buying Row Over Pay Hike.' <http://www.mg.co.za/mg/news/99apr2/21apr-transkei.html> 'Premier Chang Vows to Eradicate Vote Buying.' <http://www.taipei.org/teco/cicc/news/english/e-08-28-01/e-08-28-01-4.htm> 'Mexico Election - Vote Buying.' (2000). <http://www.wola.org/mexbulletin4.html> 'Opposition Claims Carr is Vote Buying.' (2001). http://www.abc.net.au/public/news/2001/09/item20010905163524_1.htm
- 10 Voir : Electoral Act, 1996. Reprinted Statutes of New Zealand. Volume 35. 39-279. Section 218-230.
- 11 Voir articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies, qui traitent du « respect du principe de l'égalité de droit » et du « principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres. »
- 12 Wolff, C. (1749). *Jus Gentium Methodo Scientifica Pertractatum*. Prolégomènes, paragraphe 16. Ce volume est disponible auprès des Carnegie Series on International Law.
- 13 Voir : Gillespie, A. (2001). *The Illusion of Progress : Unsustainable Development in International Law*. (Earthcan, London), chapitre 10.
- 14 Voir : Schermers, N. (1995), *International Institutional Law* (Nijhoff, London), p. 518 à 527. White, N. (1996), *The Law of International Organisations* (Manchester University Press, Manchester), p. 72 à 76.
- 15 *Independent Review of Poverty Reduction and Development Assistance* (2000), *The Reality of Aid : 2000* (Earthscan, London), p. 3. Une condition, selon le Oxford English Dictionary, est « quelque chose qui est demandé ou requis et préalablement nécessaire pour l'octroi ou la réalisation de quelque chose d'autre, une stipulation. »
- 16 Par exemple, malgré le fait que l'aide conditionnelle puisse très légèrement profiter aux pays qui insistent sur l'achat de leurs produits, elle peut être préjudiciable aux intérêts des récepteurs. Ainsi, une enquête menée au Kenya a découvert 16 types différents de pompes à eau, chaque type de pompe provenant d'un donateur différent. Ceci ne complique pas seulement la mise en place d'un programme coordonné de remplacement et de pièces de rechange, mais a également pour conséquence d'enfermer à long terme le Kenya dans un certain nombre de programmes qui ne sont ni les moins chers, ni parmi les meilleurs pour répondre aux besoins spécifiques du Kenya. Baird, N. (1996), 'Tied to the Hand that Feeds.' *New Scientist*, 12 octobre, p. 12 à 13. De plus, les biens et services achetés dans le cadre de l'aide conditionnelle sont généralement 20 à 25 % plus chers que s'ils avaient été soumis à la concurrence internationale. Voir : OCDE (2001), 'DAC Reaches Agreement on Untying Aid.' à l'adresse : <http://webnet1.oecd.org/oecd/page.../0,3380,EN-document-nothème-2-no-20-5559-0,00.htm>

- 17 Freeman, M. (1995), *Foreign Economic Aid : Means and Objectives* (Hoover Institute, Stanford University), p. 1.
- 18 Gillespie, chapitres 1 et 3, cf. note 10.
- 19 Killick, T. (1998), *Aid and the Political Economy of Policy Change* (Routledge, London), p. 5
- 20 Killick, *ibid.* 2.
- 21 See Hewitt, A. & Killick, T. (1996), 'Bilateral Aid Conditionality : A First View.' In Stokke, O. (ed). *Foreign Aid Toward the Year 2000* (Cass, London), p. 21 à 36.
- 22 Nelson, J. *Global Goals, Contentious Means : Issues of Multiple Aid Conditionality* (Overseas Development Council, Washington), p. 30 à 34.
- 23 Nelson, *ibid.* 65.
- 24 Killick, p. 12, cf. note 19.
- 25 Nelson, p. 24 à 25, cf. note 22.
- 26 Selon Killick, la justification de la conditionnalité « dépend de sa capacité à améliorer ou non la politique au sein des pays récepteurs. » Killick, p. 17, cf. note 19.
- 27 Sardar, Z. (1981). 'How Good Is Arab Aid for the Third World ?' *New Scientist*. 22 octobre. 233.
- 28 Voir Sportserver. (2001). 'IOC Looking Into Vote-Buying Case.' [Http://www.sportserver.com/olympics/story/6843p-219339c.html](http://www.sportserver.com/olympics/story/6843p-219339c.html)
- 29 Voir Deen, T. (2000). 'Japan Battles for Big Power Status at the UN.' *Asia Times*. 18 juillet. Egalement disponible à l'adresse <http://www.globalpolicy.org/security/reform/japan.htm> Also, Giudice, B. (1999). 'New UNESCO Chief Pledges Radical Steps to Reform.' <http://www1.worldbank.org/education/tertiary/news_archive/1203b9.html>
- 30 Voir Centre for UN Management Accountability. (1998). '50 Years of the WHO : Successes and Failure.' 7 septembre. <http://www.cunma.com/press_articles/who_successes.htm>
- 31 Le principal souci des dirigeants était que le lien entre l'aide et l'accès interdise aux pays un retour loyal à leurs ZZE. Mais la position de faiblesse des Etats du Pacifique Sud, dont la plupart ne pouvaient se permettre de perdre l'aide ou les redevances d'utilisation, a la poursuite de la pratique consistant à lier l'aide à l'accès. Cf. Tarte, S. (1998), *Japan's Aid Diplomacy and the Pacific Islands*. (Australian National University, Canberra), chapitre 4, et p. 96.
- 32 Communiqué du Forum du Pacifique Sud, 1982. Disponible auprès du Ministère des Affaires étrangères, Nouvelle-Zélande.
- 33 Tarte, p. 15, cf. note 31. Tarte poursuit : « D'une certaine manière, ceci fait référence à l'usage de l'aide pour menacer, sanctionner ou amadouer les Etats. Tous les pays de cette région, du plus grand (Papouasie Nouvelle Guinée) au plus petit (Tuvalu) ont par moment subi ces pressions. »
- 34 Voir Communiqué du Forum du Pacifique Sud, 1990, Vanuatu, 31 juillet au 1er août, p. 64-65. Communiqué du Forum du Pacifique Sud. 1988. Tonga. 20-21 septembre, p. 50 et 56. Communiqué du Forum du Pacifique Sud. (1987). Samoa. 29-30 mai.
- 35 Overseas Fisheries Cooperation Foundation. (1987). *Rapport de conférence : Symposium on South Pacific Fisheries Development*. (Tokyo), 93.
- 36 Ministre Japonais des Affaires étrangères. APD Summary : 1998. Disponible à l'adresse : <http://www.mofa.go.jp/policy/oda/summary/1998/1.html>.
- 37 CBI. 50th Report (1999). 40.
- 38 Voir Gillespie, A. (à paraître) 'Bycatch in International Law.' *Journal of Ocean Development and International Law*.
- 39 Voir *The Fiji Times*, 1989, 31 juillet, p. 11. Cet exemple est cité par Wright, A. (1991). 'Driftnet Fishing in the South Pacific.' *Marine Policy*, septembre, p. 303-37.

- 40 Avant la 10e réunion de la CITES en Florida en 1994, une tentative a été entreprise d'inclure l'albacore (*Thunnus albacares*) dans l'Annexe II de la CITES. Ceci aurait sévèrement restreint le commerce de cette espèce à laquelle le Japon voue un intérêt commercial particulier. La proposition avait été déposée par le Kenya. Toutefois, le Kenya a accepté par la suite de retirer sa proposition avant la rencontre, après que l'agence japonaise des pêcheries ait entrepris des démarches « par voie diplomatique ». Voir FFA News Digest. No5/94, septembre/octobre 1994. Ceci est également précisé dans Tarte, p. 148, cf. note 31.
- 41 Brown, P. 'Japanese Bribes Threaten Wildlife.' International News. 17 juin.
- 42 Earth Negotiations Bulletin. <http://www.iisd.ca/linkages/download/asc/enb2102e.txt> Volume 21 Numéro 2. CITES-11. 11 avril 2000. Nairobi, Kenya. Malheureusement, le commentaire de l'ENB n'a pas relevé la portée de certaines déclarations concernant l'influence abusive exercée par certains pays sur les intentions de vote d'autres pays. Même si le Japon n'a pas été cité, l'inférence était claire. Ceci est une remarque personnelle, en tant que conseil juridique de la délégation de Nouvelle-Zélande.
- 43 Voir Gillespie, A. (à paraître). Whaling Diplomacy.
- 44 CMS. Parties à la CMS. <http://www.wcmc.org.uk/cms/part_1st.htm>
- 45 RAMSAR. Parties contractantes, RAMSAR. <http://www.ramsar.org/key_cp_e.htm>
- 46 Par exemple, en 1982, lors du "Aboriginal Subsistence Whaling Committee" Saint Vincent signalait que trois baleines avaient été prises à Bequia. CBI. 33e Rapport. (1983), p. 29. En 1983, la CBI a exigé une coopération plus circonstanciée de la part de Saint Vincent en raison d'un certain nombre « d'infractions majeures ». CBI, 34e Rapport (1984), p. 15. Depuis cet instant en 1983, il y a eu 13 infractions. En réponse à ces dernières, six excuses ont été présentées. Dans le détail:
1. « toutes les infractions ont été commises en dehors des eaux territoriales. » CBI. 36e Rapport. (1986), p. 13.
 2. « en établissant l'existence d'une chasse de survie aborigène, et en obtenant un quota très modeste, le Gouvernement sera en mesure de remédier à ces infractions à l'avenir. » CBI. 37e Rapport. (1987), p. 19.
 3. « aucune tentative visant à améliorer les méthodes utilisées pour la chasse n'est entreprise parce que le Gouvernement ne souhaite pas encourager sa poursuite. » CBI. 40e Rapport. (1990). p. 30-31.
 4. « la suppression progressive de la chasse à la baleine se ferait naturellement étant donné que le seul harponneur était âgé de 67 ans. » CBI. 39e Rapport (1989), p. 22.
 5. L'infraction n'a pu être commise seulement parce qu'il s'agissait d'une très petite pêcherie située dans un lieu reculé. CBI. 44e Rapport (1994). p. 15.
 6. « les relations entre la femelle et le baleineau... ne sont pas clairement définies dans l'Annexe. » CBI. 50e Rapport. (1999), p. 14. Néanmoins, la septième infraction concernait encore une fois une baleine à bosse femelle et un baleineau. CBI. 52e Rapport. (2001). p. 14.
- 47 Voir : The Japan Times. 14 mai 1993, p. 1 et 2. Souligné par Tarte, p.140, cf. note31.
- 48 The Editors. (1999). 'Japan Urges Support for Whaling.' The Observer. 13 mai.
- 49 Voir Brown, P. (1999). 'Japan Admits Using Aid to Build Pro-Whaling Vote.' Guardian International. 11 novembre.
- 50 Whyman, R. (2000). 'Whaling Extortion Denounced.' The Times (UK). 14 août. Egalement disponible à l'adresse <<http://www.transparency.org/sourcebook/17.sidebards.html>>
- 51 Souligné par Parry, R. (2001). 'Japan Admits Aid Deals Buy Support for Whaling.' Independent. 19 juillet.
- 52 Martin, cité par Browne, A. (2001). 'Dirty Deals : Whales Lose Out in Japan's Fight For Votes.' Observer. 13 mai. Voir également "Buying Votes for Dominica." http://news.bbc.co.uk/hi/english/events/newsnight/newsid_994000/994511.stm
- 53 Ceci a été rapporté lors d'un entretien radiodiffusé le 18 juillet 2001 et a été repris ensuite dans le Independent du 19 juillet 2001. Voir également Browne, A. (2001). 'Global Ban on Whaling Faces Its Severest Test.' Guardian Weekly. 26 juillet . Et l'éditorial. 'Bloody Whaling' de la même édition.
- 54 Mr Samiu Vaipulu. Rapporté dans 'War of the Whales.' 60 Minutes. 24 septembre 2001.
- 55 Voir McCarthy, M. (2001). Battle Over Vast Whale Sanctuary In Pacific; Conservation Anti-Whaling Nations Need The Support Of Caribbean States In A Crucial Vote On A Proposal To Protect Nine Species From Hunters. Independent. 8 mai, p. 7. Browne, A. (2001). Aid Harpoons Votes For Slaughter.' Observer/ NZ Herald. 22 mai. B2
- 56 Voir 'PM Slates Japan's 'Deplorable' Stand on Whaling.' NZPA. (19 janvier).

- 57 Banks, T. (2001). House of Commons Hansards Debates. Column 306WH. 11 juillet. Disponible à l'adresse : <<http://www.parliament.the-stationery-office.co.uk/pa/cm200102/cmhansrd/.../1071h05.ht>>
- 58 Le Japon a trois types d'aide. Les subventions de l'Etat (sans obligation de remboursement), l'assistance technique et les prêts en yen (prêts à taux d'intérêt réduits). L'aide à la pêche s'inscrit typiquement dans le domaine des subventions de l'Etat. Orr, R. (1990). *Japan's Foreign Aid Power*. (Columbia University Press, Columbia). p. 30.
- 59 Voir Brooks, W. (1985). 'Japan's Foreign Economic Assistance.' *Asian Survey*. 25(3) : 324.
- 60 Orr, R. (1987). 'The Rising Sun : Japan's Foreign Aid to ASEAN, the Pacific Basin and Korea.' *Journal of International Affairs*. 41 (1) : 45.
- 61 Ceci en termes de volume, et non en terme de pourcentage du P.N.B. *Independent Review*, cf. note 15. 3, 57. La valeur la plus élevée fut de 0,35 % du P.N.B. en 1984.
- 62 *Independent Review*, p. 54-55, cf. note 15.
- 63 *Independent Review*, p. 54, cf. note 15.
- 64 *Independent Review*. p. 3 et 56, cf. note 15.
- 65 En 1987, le ministre des Affaires étrangères japonais, M. Tadashi Kuranari, s'est rendu dans la capitale des îles Fidji, Suva, et a annoncé une nouvelle ère dans les relations entre le Japon et les pays des îles du Pacifique. L'élément principal de son discours de Kuranari fut la déclaration annonçant que le Japon allait doubler son aide publique au développement pour cette région. Pour de plus amples informations, voir Tarte, p. 1, cf. note 31.
- 66 Tarte, p. 2 et 96, cf. note 31.
- 67 Ministère des Affaires étrangères du Japon (1998). « Council on APD Reforms for the 21st Century », Rapport Final. <http://www.mofa.go.jp/policy/oda/reform/report21.html> Ils ajoutent : « L'APD, dans l'esprit et dans la pratique, est une expression de la volonté, de la capacité et du caractère du Japon en tant que membre de la communauté internationale. »
- 68 Ministère des Affaires étrangères du Japon. (1998). « Council on APD Reforms for the 21st Century », Rapport Final. *ibid.*
- 69 Alors que le Japon a une longue et constante histoire dans l'utilisation de son APD pour s'assurer les ressources nécessaires. La sécurité des ressources (par exemple l'approvisionnement en aliments) reste l'un des principaux objectifs de l'APD du Japon. Dans de nombreux domaines, l'aide diplomatique du Japon a remporté de « francs succès » dans la réalisation de l'un ou l'autre but. Nester, W. (1990). 'The Third World In Japanese Foreign Policy.' In Newland, K. (ed). *The International Relations of Japan*. (Macmillan, London). p. 71 et 97. Le Japon semble avoir été le premier à utiliser l'aide de façon stratégique au début des années 1970, au lendemain de la crise pétrolière de l'OPEC. A ce moment-là, le Japon a utilisé l'aide comme une « arme diplomatique » pour apaiser la colère arable vis à vis du consentement japonais face à la politique pratiquée par les Etats-Unis dans la région du Moyen-Orient. La mission a rapporté USD 3 milliards de promesses d'aide aux pays producteurs de pétrole et une politique de « distanciation » vis-à-vis d'Israël. Voir Yoshitsu, M. (1984) *Caught In the Middle East : Japan's Diplomacy in Transition*. (Lexington Books, Massachusetts), p. 7.
- 70 Pour de plus amples informations, voir Orr, p. 57-59. cf. note 58.
- 71 « Traditionnellement, le Japon a été guidé par une série de politiques d'APD qui se concentraient avant tout sur le développement économique tout en maintenant une position prudente quant à la fixation de conditions politiques. Toutefois, après la Guerre froide ... cette caractéristique particulière de la politique d'APD a changé. » Ministère des Affaires étrangères du Japon. (1998), p. 6, cf. note 67.
- 72 Charte de l'Aide publique au développement, 1992. Décision du Cabinet du 30 juin. Egalement disponible à l'adresse <<http://www.mofa.go.jp/policy/oda/summary/1999/ref1.html>>
- 73 Charte, *ibid.* Section 2, Principes.
- 74 Voir Inada, J (1990), 'Japan's Aid Diplomacy.' In Newland, p. 100 à 120, cf. note 69. Le Japon a utilisé son aide pour exercer des pressions tant sur l'Inde que sur le Pakistan en vue de leur faire signer le Traité de non-prolifération, et, en 1991, le Japon a annoncé qu'il suspendait toutes ses aides accordées à la Corée du Nord tant qu'elle n'aurait pas démantelé une installation de traitement de plutonium. Voir Nelson, p. 110-111, cf. note 22.

- 75 Charte, Section 2, Principes, cf. note 72.
- 76 Ministère des Affaires étrangères du Japon. (1998), p. 7, cf. note 67.
- 77 En 1986, un fonctionnaire de la JICA (Japanese International Cooperation Agency / Agence japonaise de coopération internationale) fut arrêté pour avoir été impliqué dans le versement d'un pot-de-vin d'un montant de 700.000 yens se rapportant à un projet dans le domaine de l'agriculture au Maroc. Le pot-de-vin provenait d'un employé d'une entreprise privée dont les intérêts se recoupaient nettement avec le versement d'une aide japonaise dans ce secteur. Il a été suggéré dans ce cas que la faute était principalement d'avoir suscité des indiscretions concernant cet incident et de s'être fait prendre. La même année, des soupçons sont nés selon lesquels les fonds provenant de l'aide japonaise étaient détournés de leur affectation par l'Administration marocaine et utilisés dans les Philippines. Lorsqu'il a été interrogé à ce sujet, le Directeur général de l'Agence de planification économique a répondu que les fonds alloués par le Japon étaient : « comme l'argent qu'un mari donne à sa femme pour faire des achats – le mari ne peut pas savoir où sa femme dépensera l'argent. » Cette histoire est rapportée par Forrest, R.A. (1991). 'Japanese Aid and the Environment.' *Ecologist*. 21(1). 24, 28. Voir également Orr, p. 42, cf. note 58.
- 78 Lors du Sommet de la Terre de 1992, le Japon a annoncé qu'il allait augmenter son aide à l'environnement pour atteindre 900 à 1000 milliards de yens pour la période de 1992 à 1996. En 1998, uniquement en rapport avec le Protocole de Kyoto, le Japon a financé des projets d'APD pour un montant total de 243,3 milliards de yens. Voir : Annual Report of Japan's APD (Rapport annuel sur l'APD du Japon) : 1999. Disponible à l'adresse : http://www.mofa.go.jp/policy/oda/summary/1999/ref2_02.html Notes de bas de page 14 et 15.
- 79 Voir Forrest, R. et Harago, Y. (1990). 'Japan's APD and Tropical Forests.' (WWF, London).
- 80 Voir Hadfield, P. (1993). 'Japanese Aid May Upset Cambodia's Harvests.' *New Scientist*. 13 mars. p. 5.
- 81 Voir Forrest, p. 30 à 32, cf. note 77.
- 82 Anon. (1990). 'Japanese Business Counts the Cost of Aid Projects.' *New Scientist*, 11 août, p. 9.
- 83 Voir Cross, M. (1989). 'Tokyo Nods Its Head Toward the Environment.' *New Scientist*, 16 septembre, p. 6.
- 84 Tarte, cf. note 31. 2, 105.
- 85 Par exemple, lors du Sommet de la Terre en 1992, lorsque l'accord sur le Fonds pour l'environnement Mondial fut conclu, avec pour objectif de guider l'aide environnementale pour des problèmes de niveau international par le biais d'intermédiaires plus équilibrés (à l'origine la Banque mondiale, mais plus tard un conseil équilibré composé d'un nombre égal de pays développés et de pays en voie de développement) qui contrôlèrent efficacement l'aide pour des objectifs clairs et transparents, le Japon a prévenu qu'il préférerait une approche bilatérale et qu'il pourrait tenter de contourner toute institution multilatérale de surveillance. Pearce, F. (1992). 'Japan's Billions May Bypass World Bank.' *New Scientist*. 13 juin, p. 4.
- 86 Independent Review, cf. note 15. 3, 56.
- 87 A la différence de nombreux autres pays. En effet, un peu plus du quart de l'aide bilatérale du CAD (26,5 %) est donnée à la condition qu'elle soit utilisée uniquement pour acheter des biens et des services auprès du pays donateur. Ceci exclut la coopération technique qui est surtout liée aux services du donateur et qui représentait 40 % de l'aide bilatérale en 1997. Independent Review, cf. note 15. 4, 56.
- 88 Rix, A. (1993). *Japan's Foreign Aid Challenge" Policy Reform and Aid Leadership*. (Routledge, London), p. 176.
- 89 Rix, *ibid.*, p. 84.
- 90 Pour une copie du « US Foreign Assistance Act » de 1961, et la discussion de sa mise en œuvre, voir <<http://www.usaid.gov/about/usaidhist.html#foreign>>
- 91 Forrest. p. 28, cf. note 77.
- 92 Orr, cf. note 58. 3, 19-52, 138-141. Rix, A. (1980). *Japan's Economic Aid*. (St Martins, London), p. 12-15.
- 93 Orr. cf. note 58, p. 64. Forrest. Cf. note 77. 26-28.
- 94 Orr. cf. note 58, p. 65-68.
- 95 Pour le Japon, la construction d'une infrastructure économique plutôt que le soulagement de la pauvreté constitue le courant dominant de l'octroi de son aide. Ceci repose sur un appel de plus en plus prononcé pour parvenir à un « équilibre » entre l'élimination de la pauvreté et le développement économique. Independent Review, p. 55, cf. note 15.

- 96 Independent Review. p. 54, cf. note 15.
- 97 Independent Review. p. 55, cf. note 15.
- 98 G8 (1988) Communiqué, Birmingham. Disponible à l'adresse : <<http://www.g7.utoronto.ca/g7/summit/1998birmingham/finalcom.htm>>
- 99 G8 (2000) Communiqué, Okinawa. Disponible à l'adresse : <<http://www.g7.utoronto.ca/g7/summit/2000okinawa/finalcom.htm>>
- 100 « 2001 OECD DAC recommendation on Untying APD to the Least Developed Countries ». Ce document est disponible à l'adresse : <<http://webnet1.oecd.org/oecd/page.../0,3380,EN-document-notheme-2-no-20-5559-0,00.htm>> Voir principe 2. Uniquement destiné aux pays les moins avancés ; exclut également l'aide à l'alimentation et la « coopération technique relative aux investissements. »
- 101 Voir Shearer, I. (1999). *Starke's International Law*. (11th Edn, Butterworths, London), p. 91. Shaw, M. (1999). *International Law*. (Grotius, Cambridge), p. 152-153.
- 102 GA Res. 2625 (XXV). 24 octobre 1970. Adoptée par consensus.
- 103 *Nicaragua v. the United States*. CIJ. (1986). 14.
- 104 Voir article 52 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Reproduite dans Evans, p. 168, cf. note 24.
- 105 Voir articles 50 et 51 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Reproduite dans Evans, p. 168, cf. note 24.
- 106 Le mot se rapporte à l'usage d'un acte ou d'une supercherie malhonnête pour gagner un avantage injuste. Il est également utilisé en rapport avec une personne ou une chose qui ne satisfait pas aux attentes que l'on a envers elles. *The Oxford Concise Dictionary*. (Oxford University Press, Oxford), p. 466.
- 107 Voir : World Bank, World Bank Debars Five Firms. Press Release No.2000/081/S. Le mouvement visant à stopper la corruption dans la société internationale est l'un des domaines les plus prometteurs dans cette arène. En 1997, le "Combating Bribery of Foreign Public Officials in International Business Transactions" a été adopté par l'OCDE. Pour des discussions générales sur la corruption, voir l'édition spéciale de *Third World Quarterly*. 20 (1999) : 485-645.
- 108 Voir Cheng, B. (1987). *General Principles of Law As Applied by International Courts and Tribunals*. (Grotius, Cambridge), p. 358-360.
- 109 Article 2 al. 2 de la Charte des Nations Unies.
- 110 Cf. le Nuclear Tests Case. CIJ (1974) 253.
- 111 La règle selon laquelle les accords et les stipulations, en particulier dans les traités, doivent être respectés. Voir Garner, R. (1994). *Black's Law Dictionary : Seventh Edition*. (Liber, New York). 1133.
- 112 Voir O'Connor, J. (1991). *Good Faith in International Law*. (Dartmore, London), p. 117-125.
- 113 « Resolution on Transparency Within the CBI ». CBI/53/23 Rev. Ordre du jour 3.2.
- 114 Agenda 21. A/CONF 187/26 (Volume III). 1992. 14 août.
- 115 UNGA Res. 54/196.
- 116 Voir ECOSOC. (2001). Commission sur le développement durable en tant que comité de préparation au Sommet Mondial sur le Développement durable. E/CN.17/2001/PC/10.